



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale de la Dordogne
Tél. : 05-53-02-65-80**

Arrêté préfectoral n° BE-2020-04-03
du 30 AVR. 2020
de prolongation d'autorisation d'exploiter
une carrière à ciel ouvert de calcaire

SAS GARRIGOU TP Carrières
lieu-dit « Madrazès »
24200 – SARLAT

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses livres I et V et ses articles R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre de la déclaration annuelles des émissions et de transfert de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°041617 du 20 octobre 2004 autorisant la société SARL Vaux TP Carrières domicilié route de Souillac – 24200 Sarlat-la-Canéda, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sarlat-la-Canéda au lieu-dit « Madrazès » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013347-0018 du 13 décembre 2013 autorisant la société SAS Garrigou TP Carrières à poursuivre l'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de Sarlat-la-Canéda au lieu-dit « Madrazès », précédemment autorisé au nom de la société SARL Vaux TP Carrières ;
- Vu** la demande datée du 8 août 2019 et complétée le 20 janvier 2020 par laquelle la société Garrigou TP Carrières, sollicite l'autorisation de prolonger l'exploitation de la carrière sus-visée sur une durée de cinq ans;
- Vu** les éléments fournis à l'appui de la demande ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée le 12 mars 2020 par l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courriel adressé le 17 avril 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 20 avril 2020 concernant le projet d'arrêté ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitation de la carrière a été menée en deçà des tonnages moyens annuels prévus ;

Considérant que le volume moyen de matériaux extraits au cours depuis 2004 est nettement plus faible que celui envisagé initialement ;

Considérant que ce faible tonnage génère un impact moindre sur le trafic ;

Considérant qu'au terme de l'échéance de l'autorisation en cours, la globalité du gisement ne pourra être extraite ;

Considérant qu'une prolongation de l'autorisation est justifiée pour extraire le gisement restant ;

Considérant que la prolongation de la durée de l'exploitation de la carrière, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et sont compensés par un moindre impact du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les garanties financières doivent être constituées en vue de permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximal du site ;

Considérant que la demande de prolongation a été adressée, en application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 peuvent être fixées par des arrêtés complémentaires du préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Identification

La société SAS Garrigou TP Carrières, dont le siège social est situé à Groléjac (24250), autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sarlat-la-Canéda (24) au lieu-dit « Madrazès », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Article modifié

Les dispositions de l'article n°2 de l'arrêté préfectoral n° 041617 du 20 octobre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'au plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées dans les sections CN sous les n°11 et 182.

L'extraction se fera sur la parcelle CN N°11.

La surface globale approximative s'élève à 4 ha 17 a 11 ca.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 200 000 tonnes.

*Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 100 000 tonnes, le tonnage moyen de **55 000 tonnes.***

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 23 ans (soit jusqu'au 20 octobre 2027) à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. »

Article 3 : Levée des garanties financières

L'obligation des garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés et constatés, par procès-verbal de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° - Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Sarlat-la-Canéda et peut y être consultée ;
- 2° - un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sarlat-la-Canéda pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° - l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX.

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés ou de foretage dont bénéficie le titulaire.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Dordogne, le maire de Sarlat-la-Canéda et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société SAS Garrigou TP Carrières.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE